

## Conclusions et Recommandations

### I. La Commission spéciale

1. La Première réunion de la Commission spéciale (CS) chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Convention Recouvrement des aliments de 2007 ou Convention) et du *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (Protocole Obligations alimentaires de 2007 ou Protocole) s'est tenue à La Haye du 17 au 19 mai 2022. Au total, 204 délégués y ont participé, dont 100 physiquement présents dans les locaux de l'Académie du Palais de la Paix et 104 participant par vidéoconférence. Les délégations représentaient 50 Membres de la HCCH, six États non membres, ainsi que des observateurs représentant une organisation intergouvernementale, six organisations internationales non gouvernementales et des membres du Bureau Permanent (BP)<sup>1</sup>.
2. La CS a adopté les Conclusions et Recommandations suivantes :

### II. Fonctionnement général de la Convention Recouvrement des aliments de 2007

- II.1. Examen général du fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007
3. La CS prend acte des réponses au Questionnaire d'août 2019 sur le fonctionnement pratique de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 (ci-après, « Questionnaire de 2019 »)<sup>2</sup>, qui confirment que, de manière générale, la Convention fonctionne bien et qu'elle est adaptée à son but.

---

<sup>1</sup> Les Membres suivants de la HCCH étaient représentés : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela ; ainsi que les États non membres suivants : Algérie, Colombie, Cuba, Guatemala, Saint-Siège, Trinidad et Tobago ; les organisations intergouvernementales suivantes : Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS) ; et les organisations internationales non gouvernementales suivantes : *Child Identity Protection* (CHIP), Association européenne de droit international privé (EAPIL), Académie internationale des avocats de famille (IAFL), Association internationale du barreau (IBA), *Law Society of England and Wales*, *National Child Support Enforcement Association* (NCSEA).

<sup>2</sup> « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* », Doc. pré-l. No 1 d'août 2019, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous l'Espace « Recouvrement des aliments » puis « Réunions de la Commission spéciale ».

4. La CS reconnaît l'importance du Rapport explicatif relatif à la Convention Recouvrement des aliments de 2007<sup>3</sup>, adopté par consensus par la Vingtième et unième session<sup>4</sup>, et d'autres outils tels que le Manuel pratique pour les Responsables de dossiers<sup>5</sup>, les Formulaires recommandés, les Profils des États et la Liste récapitulative de mise en œuvre, adoptés par consensus lors de la Réunion de la Commission spéciale de 2009 sur la mise en œuvre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007.

## II.2. Interprétation du terme « résidence » (art. 9)

5. Rappelant l'article 53 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, la CS rappelle aux Parties contractantes que la Convention doit être interprétée à la lumière de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.
6. En ce qui concerne la soumission d'une demande par l'intermédiaire des Autorités centrales, la CS indique qu'il convient que les Parties contractantes aient recours au Rapport explicatif à des fins d'interprétation et rappelle son paragraphe 228, qui prévoit que « [l]a "résidence" du demandeur ne doit pas être plus une "simple présence". En revanche, la "résidence habituelle" n'est pas imposée. L'intention qui a présidé au choix de ce terme de "résidence" est de faciliter l'accès aux Autorités centrales et de faciliter le plus possible les demandes de recouvrement international d'aliments destinés aux enfants. Un enfant a besoin d'un soutien financier quel que soit le lieu où il vit et il ne devrait pas avoir à remplir de strictes conditions de résidence pour demander de l'assistance afin de le recevoir. »
7. La CS confirme que, lorsque le créancier est un enfant étudiant à l'étranger et que le débiteur réside de manière habituelle ou possède des biens dans une autre Partie contractante que l'État de la résidence ou de la résidence habituelle du créancier, ce créancier peut présenter une demande en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 par l'intermédiaire de l'Autorité centrale du lieu de la résidence habituelle de l'enfant ou du lieu de résidence où il fait ses études. Le créancier peut prendre en compte de nombreux facteurs pour décider de l'Autorité centrale qui peut lui prêter assistance à cet égard, en gardant à l'esprit que cette assistance est généralement nécessaire sur une période prolongée.

## II.3. Demandes présentées au nom de l'« enfant créancier » - informations sur le « parent ayant la garde »

8. La CS indique que, dans le cas où l'enfant est demandeur, les informations concernant le nom du parent non débiteur ayant la garde doivent toujours être incluses sous la rubrique intitulée « Autres informations » à la section 10 du Formulaire recommandé.

---

<sup>3</sup> Sauf indication contraire, toute référence au « Rapport explicatif » doit être comprise comme désignant la publication suivante : A. Borrás et J. Degeling, [Rapport explicatif – Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille](#).

<sup>4</sup> Lors de sa réunion d'avril 2010, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) a salué l'achèvement et la publication du [Rapport explicatif](#) sur la Convention Recouvrement des aliments de 2007 faisant suite à la consultation de tous les Membres et non-Membres qui ont participé à la Vingtième et unième session de la HCCH.

<sup>5</sup> Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Manuel pratique pour les Responsables de dossiers concernant la Convention Recouvrement des aliments de 2007*, Première édition, La Haye, 2013. Disponible sur le site web de l'HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous l'espace « Recouvrement des aliments » puis « Publications de la HCCH ».

9. La CS invite les Parties contractantes à consulter les Lignes directrices pour remplir les Formulaires obligatoires et recommandés dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 afin d'obtenir des informations sur la complétion des Formulaires obligatoires et recommandés<sup>6</sup>.

#### II.4. Organismes publics en qualité de demandeurs (art. 36)

10. Dans la mesure où, en pratique, les organismes publics de la plupart des Parties contractantes ont droit à une assistance juridique, la CS encourage les États requis à fournir une assistance juridique aux organismes publics.
11. Rappelant l'article 36(4), la CS invite les organismes publics à fournir, en première instance, l'ensemble des documents nécessaires à l'appui de leur demande, afin d'éviter toute communication inutile et chronophage entre les États requis et requérants.
12. La CS invite les organismes publics à consulter les Lignes directrices pour remplir les Formulaires obligatoires et recommandés dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 afin d'obtenir des informations sur la complétion des Formulaires obligatoires et recommandés<sup>7</sup>.

#### II.5. Transmission des demandes dans les États dont le système juridique n'est pas unifié (art. 4(2))

13. La CS encourage les Autorités centrales des Parties contractantes dont le système juridique n'est pas unifié à communiquer avec l'Autorité centrale désignée conformément à l'article 4(2) aux fins de la transmission des demandes d'une unité territoriale à une autre au sein de leur État.
14. La CS indique qu'en cas de doute, les États requérants peuvent toujours transmettre leurs demandes à l'Autorité centrale désignée conformément à l'article 4(2).

#### II.6. Délai de réponse en ce qui concerne l'accusé de réception des demandes (art. 12(3))

15. La CS rappelle aux Parties contractantes d'accuser réception des demandes au moyen du Formulaire obligatoire figurant à l'annexe 2 de la Convention dans un délai de six semaines, comme le prévoit l'article 12(3) de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

#### II.7. Conditions d'accès à l'assistance juridique dans l'État requis, notamment l'examen des ressources du débiteur (art. 17(b))

16. La CS rappelle l'article 2(1)(a), qui prévoit que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 s'applique aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans sans tenir compte de l'âge du créancier demandeur au moment de la demande.

---

<sup>6</sup> Doc. pré-l. No 7 d'avril 2022, disponible sur le site web de la HCCH (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

<sup>7</sup> *Ibid.*

17. La CS rappelle aux Parties contractantes qu'au stade de toute procédure de reconnaissance et d'exécution, le demandeur (c.-à-d., le créancier ou le débiteur), qui, dans l'État d'origine, a bénéficié d'une assistance juridique gratuite, a le droit de bénéficier d'une assistance juridique gratuite au moins équivalente à celle prévue dans les mêmes circonstances par la loi de l'État d'origine (art. 17(b)).

II.8. Application de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 aux enfants indépendamment de la situation matrimoniale de leurs parents (art. 1, 2(4), 6(1) et 6(2)(h), 7(1), 10(1)(c) et 10(3), 15(2) et 22(a))

18. Rappelant l'article 2(4) de la Convention, la CS invite les Autorités centrales à traiter toutes les demandes et requêtes d'aliments destinés aux enfants, quelle que soit la situation matrimoniale des parents. De même, la CS rappelle aux Parties contractantes l'obligation qui leur incombe de prévoir, dans leur droit interne, les demandes prévues à l'article 10(1) et 10(2) et, comme l'exige l'article 14, de prévoir un accès effectif aux procédures, y compris aux procédures d'exécution et d'appel, qui découlent de ces demandes, quelle que soit la situation matrimoniale des parents. La CS note que dans certains États, les aliments destinés aux enfants peuvent être octroyés sans que le lien de filiation ne soit établi.

### III. Restrictions à l'accès aux données à caractère personnel

III.1. Localisation du défendeur (débiteur) (art. 6(2)(b))

19. La CS rappelle aux États requis de prendre toutes les mesures appropriées en vue de localiser le défendeur (en particulier le débiteur) sans nécessairement divulguer sa localisation mais en confirmant sa présence dans leur État.

20. La CS indique également que les Parties contractantes ne doivent pas automatiquement invoquer leurs lois sur la protection des données personnelles pour refuser de remplir les obligations qui leur incombent au titre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

III.2. Informations relatives aux revenus et au patrimoine du débiteur ou du créancier (art. 6(2)(c))

21. La CS encourage les Autorités centrales à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'aider à obtenir des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, sur le patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation de leurs biens, et, le cas échéant, à les contacter pour obtenir ces informations volontairement.

22. La CS indique que les Autorités centrales peuvent également demander l'assistance d'un autre organisme, par exemple le ministère public ou le ministère de la Justice, afin d'obtenir ces informations à partir des bases de données gouvernementales conformément aux lois sur l'accès à l'information et la protection de ses données personnelles de l'État requis.

23. La CS invite les Parties contractantes, dans leurs mesures de mise en œuvre, à trouver un équilibre entre le droit de l'enfant à bénéficier d'un soutien financier et le droit de l'adulte à la protection de ses données personnelles et souligne que le droit de l'enfant doit prévaloir.

#### **IV. Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'aliments**

##### **IV.1. Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'aliments concernant des relations non prévues par la loi de l'État requis (art. 22(a))**

24. La CS rappelle aux Parties contractantes que, même si certaines formes de relations ne sont pas prévues par la loi de l'État requis, les autorités compétentes peuvent toujours reconnaître et exécuter, conformément à l'article 19(2), les obligations alimentaires découlant de ces relations en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, sans reconnaître ces relations en tant que telles.

##### **IV.2. Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution – dans les cas où le défendeur n'a ni comparu, ni été représenté dans les procédures dans l'État d'origine (art. 22(e))**

25. La CS encourage les autorités compétentes à obtenir des informations sur les exigences de l'État d'origine afférentes à la décision concernant le fait d'avoir « été dûment avisé de la procédure » avant de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur la base de l'article 22(e).
26. Lorsqu'une décision établissant l'obligation de payer des aliments a été rendue par défaut (c.-à-d., *in absentia*) et que la méthode de notification ou de signification utilisée dans l'État requérant a été contestée à plusieurs reprises, la CS met en évidence la possibilité pour les États requérants de fournir une explication de la méthode de notification et de signification, dans le document attestant de la notification ou conjointement à ce document en vertu de l'article 25(1)(c), afin d'éviter des communications chronophages entre les États requis et requérants.
27. À cet effet, la CS note que le Formulaire recommandé « Attestation de notification » pourrait être utilisé pour « fournir avec la demande une explication de la méthode de signification », bien que le Formulaire ne prévoit pas spécifiquement une explication de la méthode, celle-ci pourrait être ajoutée. Le Formulaire pourrait être révisé à court terme.

#### **V. Questions relatives à l'exécution dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007**

##### **V.1. Exécution des décisions fixant le montant des aliments sur la base d'un pourcentage**

28. Afin de faciliter l'exécution d'une décision, la CS encourage les États requérants à ne pas fixer le montant des aliments en pourcentage du revenu du débiteur mais plutôt à le chiffrer en montant fixe. Lorsque cette méthode n'est pas envisageable, les États requérants sont encouragés à préciser, au moins, si le pourcentage du revenu se rapporte au revenu brut ou net du débiteur.

29. La CS souligne que, si les aliments sont fixés en pourcentage, un document précisant le montant à percevoir et, si possible, la base de ce calcul, pourrait être transmis par l'Autorité centrale requérante au moment de la demande de reconnaissance et d'exécution.
30. La CS encourage les Autorités centrales à coopérer pour établir le patrimoine du débiteur afin de définir un montant fixe d'aliments.
31. La CS indique que, dans les cas où il n'est pas possible pour l'État requérant de définir un montant fixe d'aliments dans la décision et que, par conséquent, il est impossible de reconnaître et d'exécuter la décision dans l'État requis, l'État requérant peut alors présenter une demande en vue d'obtenir une décision dans l'État requis conformément à l'article 10(1)(d). Par ailleurs, l'État requis peut chercher à organiser un règlement amiable avec le débiteur, conformément à l'article 6(2)(d), pour un montant fixe d'aliments basé sur la décision de l'État d'origine et le patrimoine déclaré par le débiteur.

#### V.2. Exécution des arrérages d'aliments après que le créancier a atteint l'âge de 21 ans

32. La CS rappelle l'article 2(1)(a), qui dispose que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 s'applique aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans sans tenir compte de l'âge du créancier demandeur au moment de la demande.
33. La CS rappelle aux Parties contractantes que le texte de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 doit être interprété le plus largement possible afin de maximiser le recouvrement des aliments destinés aux enfants. À cet égard, les arrérages accumulés avant que l'enfant créancier ait atteint l'âge de 21 ans peuvent être exécutés en vertu de la Convention après que l'enfant créancier a atteint l'âge de 21 ans, sous réserve de l'article 32(5).

#### V.3. Interruption ou suspension de l'exécution des aliments pour les créanciers âgés de moins de 18 ans

34. Lorsque les débiteurs ne sont pas en mesure d'assurer le paiement des aliments, la CS recommande que les Autorités centrales maintiennent ces dossiers ouverts, dans la mesure du possible, en vue de suivre de façon régulière la situation financière du débiteur sur cette période, aux fins de l'article 6(2)(c).
35. Toutefois, si le dossier est clos, la CS recommande aux États requérants de présenter régulièrement des requêtes à l'Autorité centrale de l'État requis de mesures spécifiques introduites au titre de l'article 7 pour évaluer les revenus ou obtenir des informations pertinentes relatives aux revenus du débiteur. Les informations qui peuvent être obtenues sont soumises à la loi de l'État requis et dépendront des ressources, des sources d'information et des registres auxquels l'Autorité centrale requise a accès.

#### V.4. Exécution des décisions sur les biens d'un débiteur dans un État dans lequel il n'a pas sa résidence habituelle

36. Rappelant l'explication fournie au paragraphe 674 du Manuel pratique pour les Responsables de dossiers, la CS rappelle aux Parties contractantes que la procédure d'exécution peut intervenir dans une autre Partie contractante où se trouvent les biens du débiteur, même s'il ne s'agit pas d'un État où le débiteur a sa résidence habituelle. Dans de tels cas, les Autorités centrales coopéreront étroitement en vue de faciliter l'exécution.

#### V.5. Conversion des devises et transfert d'aliments

37. Rappelant le paragraphe 726 du Manuel pratique pour les Responsables de dossiers, la CS note qu'une conversion du montant des aliments dans une autre devise ne modifie pas ou ne change pas la décision sous-jacente. La CS prend également acte de la pratique des Parties contractantes, qui montre que la conversion de la devise du montant dû a lieu au moment du transfert, en utilisant le taux de change de cette date, afin de s'assurer que le créancier reçoit le montant total requis par la décision.
38. Pour résoudre le problème d'un défaut ou d'un excédent de paiement des aliments, la CS indique qu'une option pourrait être que l'autorité chargée de l'exécution notifie au débiteur que le montant à payer dans la devise du débiteur variera d'un mois à l'autre, en fonction du taux de change. La CS prend acte de la pratique de certaines Autorités centrales ou organismes publics requérants qui ont ouvert des comptes bancaires dans les États requis.
39. Sur la base de la pratique des Parties contractantes, la CS prend note de la nécessité de supprimer le recours aux chèques et accueille favorablement l'établissement de points centralisés pour les transferts de fonds entrants et sortants, en vue d'accroître la transparence et de réduire les coûts.

### VI. Formulaires obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007

#### VI.1. Utilisation des Rapports sur l'état d'avancement des demandes

40. La CS rappelle aux Parties contractantes qu'il est important de fournir des informations sur l'état d'avancement des demandes et que les rapports recommandés sur l'état d'avancement des demandes constituent un moyen efficace pour ce faire, sachant que, parfois, des informations supplémentaires peuvent être requises. La CS précise que le recours aux rapports recommandés sur l'état d'avancement des demandes sera également essentiel pour recueillir les données statistiques nécessaires à la réalisation du rapport facultatif / volontaire prévu par la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

## VI.2. Signature des demandes lorsqu'elles sont déposées auprès des autorités compétentes conformément à leur droit interne (art. 42)

41. La CS prend acte de la pratique des Parties contractantes qui montre que, lorsqu'une signature du demandeur est requise aux fins du traitement d'une demande auprès de l'autorité compétente requise, une procuration du demandeur fournira à l'Autorité centrale requise l'autorisation nécessaire pour signer la demande au nom du demandeur.

## VI.3. Certification des demandes par téléphone et véracité des signatures

42. Rappelant l'article 41, la CS rappelle aux Parties contractantes que les documents présentés au titre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 ne requièrent pas de légalisation ou de toute autre formalité analogue.

## VI.4. Acceptation d'un résumé ou d'un extrait de décision au lieu du texte complet de la décision

43. La CS encourage vivement les Parties contractantes à supprimer autant que possible tout obstacle à l'utilisation de résumés ou d'extraits de décisions, afin de simplifier la procédure de reconnaissance et d'exécution et de la rendre moins coûteuse. La CS invite les Parties contractantes à préciser cette possibilité dans le cadre de l'article 57, conformément à l'article 25(3)(b).
44. La CS souligne que les Autorités centrales ne doivent pas refuser de traiter une demande au seul motif qu'un résumé y a été inclus.
45. La CS rappelle aux Parties contractantes qu'en cas de contestation ou d'appel fondé sur l'authenticité d'un résumé, une copie complète de la décision certifiée conforme peut être demandée en vertu des articles 23(7)(c) et 25(2).

## VI.5. Mise à disposition des Formulaires obligatoires et recommandés dans des langues autres que l'anglais et le français (art. 44)

46. La CS encourage vivement les Parties contractantes à traduire les Formulaires obligatoires et recommandés dans leurs langues officielles ou celles qu'elles préfèrent, à moins que ces traductions ne soient déjà disponibles.
47. La CS encourage également les Parties contractantes à partager ces Formulaires avec le BP en vue de les faire figurer sur le site web de la HCCH. La CS indique que ces Formulaires pourraient également être facilement intégrés dans iSupport, le système électronique de gestion des dossiers et de communication sécurisée pour le recouvrement transfrontière d'aliments.

## VI.6. Traitement des formulaires de demande rédigés à la main

48. Bien que rien n'empêche l'acceptation de formulaires de demande rédigés à la main dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, la CS encourage fortement les Parties contractantes à transmettre des formulaires de demande dactylographiés, pour des raisons de lisibilité et d'efficacité.



#### VI.7. Traitement des documents non certifiés aux fins de reconnaissance et d'exécution

49. La CS rappelle aux Parties contractantes que les copies de documents certifiées conformes ne doivent être exigées que par les Parties contractantes qui l'ont spécifié conformément aux articles 25(3) et 57(1)(e) ou sur demande explicite conformément à l'article 12(2) ou sur contestation conformément aux articles 23(7)(c) et 25(2) ou 30(5)(b)(ii).

#### VI.8. Acceptation des Formulaires recommandés pour les demandes présentées directement au titre de l'article 37

50. La CS encourage les Parties contractantes à accepter, dans la mesure du possible, les Formulaires recommandés au titre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 dans leurs procédures internes, aux fins des demandes présentées directement au titre de l'article 37. Les Formulaires recommandés existants doivent être remplis en y portant les modifications ou amendements nécessaires, de même que les autres formulaires prévus par la loi de l'État requis.
51. Si les Formulaires recommandés au titre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 ne sont pas acceptés aux fins des demandes présentées directement ou si un formulaire de demande supplémentaire et spécifique est exigé, la CS encourage les Parties contractantes à indiquer quels Formulaires sont exigés dans leur Profil d'État, sous la rubrique « Étape 2, I.5.c. » concernant les demandes présentées directement.

#### VI.9. Transmission non sécurisée d'informations confidentielles

52. La CS rappelle aux Parties contractantes que les articles 38 à 40 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 relatifs au traitement des données à caractère personnel doivent être appliqués quel que soit le support ou les moyens de communication utilisés. À cet égard, la CS encourage les autorités impliquées dans la transmission de telles données à utiliser des moyens de communication sécurisés appropriés lorsqu'elles partagent des informations sensibles sur un dossier. La CS note qu'iSupport aidera les Parties contractantes à remplir les obligations qui leur incombent en vertu des articles 38 à 40.
53. Rappelant l'article 40(1) de la Convention, la CS rappelle aux Parties contractantes qu'une décision de non-divulgaration de renseignements personnels doit être prise lorsque la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne pourrait être compromise. Si tel est le cas, les Autorités centrales cochent la case appropriée, là où elle figure dans les Formulaires obligatoires et recommandés, et renseignent les Formulaires en conséquence, y compris les informations à divulgation restreinte relatives au demandeur.
54. Rappelant la recommandation du paragraphe 208 du Manuel pratique pour les Responsables de dossiers, la CS souligne qu'il est recommandé de domicilier le créancier à l'adresse de l'Autorité centrale ou de l'autorité compétente de l'État requérant afin de protéger cette personne.

## VII. Questions d'ordre général

### VII.1. Application de la Convention de 2007 dans le temps – Transmission des demandes aux Autorités centrales c. autorités compétentes (art. 12, 37 et 56(1)(b))

55. La CS indique que les Parties contractantes peuvent transférer des dossiers entre un instrument international plus ancien et la Convention de 2007 en présentant une demande en vertu de la Convention de 2007 conformément à l'article 10(1)(a), (b) ou (2)(a), selon les circonstances, avec une date de demande postérieure à l'entrée en vigueur de cette dernière.

### VII.2. Achèvement et actualisation des Profils des États (art. 57)

56. La CS demande aux Parties contractantes de donner la priorité à l'achèvement de leur Profil d'État au moment du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion, ou au moment où une déclaration est faite conformément à l'article 61, et de tenir leur Profil d'État à jour.
57. La CS exhorte les Parties contractantes qui n'ont pas encore communiqué leur Profil d'État à le faire dès que possible.
58. La CS rappelle aux Parties contractantes, lorsqu'elles actualisent leur Profil d'État, d'informer le BP des sections modifiées, afin qu'il puisse en informer les autres Parties contractantes, et ce, jusqu'à ce que la notification automatique soit possible.

### VII.3. Actualisations régulières du site web de la HCCH, y compris l'actualisation des coordonnées des Autorités centrales (art. 4(3))

59. La CS rappelle aux Parties contractantes de s'assurer que les coordonnées des Autorités centrales fournies dans leur Profil d'État sont à jour et sont les mêmes que celles renseignées sur le site web de la HCCH. La CS invite les Parties contractantes à informer le BP de tout changement à cet égard.
60. La CS invite le BP à explorer davantage, sous réserve des ressources disponibles, le développement d'un système permettant d'informer les Parties contractantes des récentes actualisations des Profils des États électroniques relatifs à la Convention de 2007 disponibles sur le site web de la HCCH.

### VII.4. Modèles éventuels de déclarations et de réserves

61. La CS indique que, bien que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 ne prescrit aucun formulaire particulier pour les réserves et les déclarations, une pratique plus uniforme pourrait être utile aux Parties contractantes existantes afin d'identifier facilement la portée des réserves et des déclarations faites par d'autres Parties contractantes. La CS précise qu'une telle pratique uniforme pourrait également faciliter le processus d'adhésion des États à la Convention. À cette fin, la CS accueille favorablement et approuve les orientations relatives à la formulation de réserves et de déclarations au titre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 proposées par le BP dans le Doc. trav. No 30 de mai 2022.

62. La CS indique que, en consultation avec le dépositaire, le ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, le BP améliorera les orientations concernant les déclarations relatives à l'article 2.

## VIII. Groupes d'experts et de travail – Adoption des rapports et autres questions

### VIII.1. Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative, réunion du 14 au 17 décembre 2020

63. La CS se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail sur la coopération administrative lors de sa réunion du 14 au 17 décembre 2020 consacrée à l'élaboration d'éventuels futurs formulaires modèles recommandés, de formulaires électroniques à remplir, y compris dans d'autres langues, ainsi qu'à l'élaboration d'un Profil des États pour les aliments entre époux, et prend note de son rapport (Doc. prélim. No 13 de juin 2021<sup>8</sup>).

#### a. Possibles futurs formulaires

64. La CS invite le Groupe de travail chargé des formulaires à travailler sur les formulaires suivants, par ordre de priorité :
- Formulaires électroniques à remplir ;
  - Formulaire modèle de calcul des arrérages d'aliments / état des arrérages ;
  - Formulaire modèle de procuration ;
  - Déclaration modèle constatant la force exécutoire des actes authentiques ainsi que des accords privés (art. 30(3)(b)) ;
  - Formulaire modèle attestant que les conditions de l'article 36 sont remplies ;
  - Formulaire modèle de calcul des intérêts ;
  - Formulaire modèle évolutif pour la prise de décision ;
  - Formulaire modèle pour demander un rapport de situation.

#### b. Possibles futurs formulaires électroniques à remplir, y compris dans d'autres langues

65. La CS prend acte du soutien exprimé lors de la réunion du Groupe de travail consultatif pour le recours et la mise à disposition de formulaires électroniques à remplir et relève que le soutien pour la traduction des formulaires dans d'autres langues constitue une priorité élevée afin de réduire les coûts de traduction.

---

<sup>8</sup> « Convention Recouvrement des aliments et son Protocole Obligations alimentaires de 2007 : Rapport du Groupe de travail sur la coopération administrative, réunion du 14 au 17 décembre 2020 », disponible sur le site web de la HCCH (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

66. La CS accueille favorablement la proposition formulée par le Groupe de travail sur la coopération administrative visant à ce que les Parties contractantes fournissent un hyperlien dans leur Profil d'État vers des formulaires électroniques à remplir dans leur(s) langue(s) officielle(s) et / ou celles qu'ils préfèrent. La CS accueille également favorablement la proposition visant à inclure un lien vers le site web de l'*Office of Child Support Enforcement* des États-Unis, qui contient des formulaires dans d'autres langues, sur l'Espace Recouvrement des aliments du site web de la HCCH.

#### [c. Profil des États pour les aliments entre époux](#)

67. La CS prend acte des réponses au Questionnaire de 2019, qui montrent que les répondants manifestent un certain intérêt pour l'élaboration, sous réserve des ressources disponibles, d'un Profil des États pour les aliments entre époux, mais note qu'à l'heure actuelle, cette question n'est pas considérée comme une priorité.

#### [d. Actualisation du Formulaire recommandé de Profil des États existant](#)

68. La CS invite le BP à consulter les Parties contractantes et les Membres de la HCCH sur les éventuelles révisions à apporter aux questions et cases à cocher / réponses pertinentes dans le Formulaire recommandé de Profil des États. Le BP travaillera en consultation avec le Groupe de travail sur la coopération administrative pour mener à bien ces révisions. L'objectif est de garantir que, lorsque les Parties contractantes complètent leur Profil d'État, les informations qui y figurent reflètent de manière complète et précise leurs lois, procédures et services, tel que prévu par l'article 57. Un formulaire recommandé de Profil des États révisé sera distribué aux Parties contractantes et aux Membres de la HCCH pour approbation.

69. Le BP planifiera les réunions en ligne du Groupe de travail sur la coopération administrative et lancera les consultations dès que possible.

### [VIII.2. Rapport du Groupe de travail sur la loi applicable, réunion du 22 et du 25 au 27 janvier 2021](#)

70. La CS se félicite des travaux réalisés par le Groupe de travail sur la loi applicable lors de sa réunion du 22 et du 25 au 27 janvier 2021 et adopte son rapport (Doc. prélim. No 14 de juin 2021<sup>9</sup>) figurant à l'annexe I du présent document. Reconnaissant l'utilité du rapport, la CS encourage vivement sa large diffusion, en particulier auprès des membres du corps judiciaire.

### [VIII.3. Rapport du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments, réunions du 16 au 18 septembre 2019, du 8 au 11 février 2021 et du 7 au 9 février 2022](#)

71. La CS se félicite des progrès accomplis par le Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments lors de ses réunions du 16 au 18 septembre 2019, du 8 au 11 février 2021 et du 7 au 9 février 2022 et adopte son rapport (Doc. prélim. No 20 d'avril 2022) figurant à l'annexe II du présent document.

---

<sup>9</sup> « Convention Recouvrement des aliments et son Protocole Obligations alimentaires de 2007 : Rapport du Groupe de travail sur le fonctionnement du Protocole de 2007 », disponible sur le site web de la HCCH (voir chemin d'accès indiqué à la note 2).

72. La CS précise que le contenu du rapport du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments doit être interprété comme des exemples de bonnes pratiques.

#### VIII.4. Composition du Groupe de travail chargé des Formulaires

73. À la suite des consultations menées par le BP et le Président du Groupe de travail chargé des Formulaires, la CS a approuvé la composition dudit Groupe de travail comme suit :
- Allemagne
  - Brésil
  - Canada
  - États-Unis d'Amérique
  - Finlande
  - Nouvelle-Zélande
  - République slovaque
  - Royaume-Uni
  - Suède
  - Suisse
  - Union européenne
  - Association internationale des femmes juges
  - *National Child Support Enforcement Association*
  - Hannah Roots (auteur du Manuel pratique pour les Responsables de dossiers)
74. La CS accueille favorablement la proposition de Meg Haynes du NCSEA qui vise à ce qu'elle continue à assurer la présidence du Groupe et souhaite la bienvenue à la nouvelle co-Présidente Julia Schelcher (Allemagne).
75. La CS note que la participation au Groupe de travail chargé des Formulaires demeure ouverte pour un ou deux États supplémentaires.

#### VIII.5. Réunions futures des Groupes d'experts et de travail

##### a. Groupe de travail sur la coopération administrative

76. La CS rappelle aux Parties contractantes que la participation au Groupe de travail sur la coopération administrative demeure ouverte. Le Groupe de travail sur la coopération administrative se réunira en ligne dès que possible.

##### b. Groupe de travail sur la loi applicable

77. La CS reconnaît qu'il n'est actuellement pas nécessaire que le Groupe de travail sur la loi applicable se réunisse avant la prochaine réunion de la CS.

##### c. Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments

78. La CS note que la participation au Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments demeure ouverte et invite le BP à organiser la prochaine réunion en ligne de ce Groupe en février 2023.

#### **d. Groupe de travail chargé des Formulaires**

79. La CS invite le BP à entamer la planification de la réunion en ligne du Groupe de travail chargé des Formulaires dès que possible.

#### **IX. Adoption des Documents préliminaires**

80. La CS et le BP remercient les Membres et les Parties contractantes pour leur contribution au fil des années à l'élaboration des Documents préliminaires suivants :

##### **IX.1. Projet de guide pour remplir les Formulaires obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007**

81. La CS salue le travail accompli par le BP pour la finalisation du projet de guide pour remplir les Formulaires obligatoires et recommandés en vertu de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et adopte le Doc. prélim. No 7 d'avril 2022 (cinquième version révisée).

##### **IX.2. Pratiques de travail des Autorités centrales en vertu des articles 5 et 6 de la Convention de 2007**

82. La CS salue le travail accompli par le BP pour la finalisation du document sur les pratiques de travail des Autorités centrales en vertu des articles 5 et 6 de la Convention et adopte le Doc. prélim. No 8 d'avril 2022 (sixième version révisée), sous réserve que les informations qu'il contient soient mises à jour conformément aux dernières versions des Profils des États. Pour ce faire, les Parties contractantes seront invitées à mettre à jour ou à compléter leur Profil d'État à la date précisée par le BP.

##### **IX.3. Formulaire de requêtes de mesures spécifiques & de réponse (art. 7(1))**

83. La CS salue le travail accompli par le Groupe de travail chargé des Formulaires pour la finalisation des Formulaires recommandés de requêtes de mesures spécifiques et de réponse et adopte le Doc. prélim. No 9 de décembre 2020 (version finale), qui est disponible en anglais, français et espagnol. Ces Formulaires seront téléchargés sur le site web de la HCCH et intégrés dans iSupport dès que possible.

##### **IX.4. Rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007**

84. La CS salue le travail accompli par le BP, en consultation avec le Groupe de travail sur la coopération administration, pour la finalisation du Rapport statistique dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et adopte les Doc. prélim. Nos 18A et 18B d'avril 2022 (versions révisées).
85. La CS invite le sous-groupe sur les éléments de données statistiques (Groupe de travail sur la coopération administrative) à poursuivre ses travaux jusqu'à ce que la feuille de calcul statistique, qui sera utilisée pour collecter les données des États n'ayant pas recours à iSupport et pour fournir les résultats extraits d'iSupport, soit finalisée.

## X. iSupport

86. La CS accueille favorablement les présentations sur iSupport. Elle prend note de la contribution éventuelle d'iSupport à un système mondial de recouvrement international d'aliments destinés aux enfants qui soit à la fois accessible, rapide, efficace, économique, équitable et adapté à diverses situations. La CS encourage davantage d'États à envisager le recours à iSupport et invite le BP à renouveler ses efforts pour s'assurer que les participants reçoivent un soutien approprié, en particulier en ce qui concerne e-CODEX.
87. La CS remercie l'UE pour l'adoption du Règlement e-CODEX et le transfert de l'e-CODEX à l'eu-LISA en 2023, y compris la possibilité pour l'eu-LISA d'offrir certains services de soutien à la HCCH. En particulier, la CS a exprimé sa reconnaissance pour le travail mené par le Consortium e-CODEX au fil des années. La CS espère que les ajustements en cours des composants e-CODEX seront achevés dès que possible, afin de simplifier leur intégration et leur fonctionnement avec iSupport.

## **ANNEXES**



## **Annexe I – Conclusions et Recommandations du Groupe de travail sur la loi applicable**

- 1 Le Groupe de travail sur la loi applicable (GTLA) portant sur le *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (Protocole Obligations alimentaires de 2007) s'est réuni le 22 janvier et du 25 au 27 janvier 2021 pour examiner le fonctionnement pratique du Protocole. La réunion s'est tenue par vidéoconférence et a rassemblé 34 participants représentant 16 Membres et membres du Bureau Permanent (BP).
- 2 M. Andrea Bonomi (Suisse) a été proposé comme Président et a été élu par consensus.
- 3 Les participants au GTLA ont approuvé à l'unanimité les Conclusions et Recommandations (C&R) suivantes, préparées par le Président :

### **I. Introduction**

- 4 À la lumière des réponses reçues au [Doc. préél. No 2 d'août 2019](#) - Questionnaire sur le fonctionnement pratique du *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* regroupées dans le [Doc. préél. No 5 de juin 2020](#) - Compilation des réponses reçues au Questionnaire d'août 2019 sur le Protocole Obligations alimentaires de 2007 – il a été convenu qu'en général, le Protocole Obligations alimentaires de 2007 fonctionne bien.
- 5 Néanmoins, il est reconnu que des efforts doivent être faits afin de promouvoir une compréhension commune du Protocole Obligations alimentaires de 2007 de la part des juges, des avocats et des autorités administratives, ainsi que des créanciers et des débiteurs qui utilisent le Protocole.
- 6 Il a été souligné que le Protocole Obligations alimentaires de 2007 devrait être interprété eu égard à sa nature autonome et à la lumière de son objet, en tenant compte du fait qu'il constitue un ajout utile à la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille* (Convention Recouvrement des aliments de 2007).
- 7 L'importance continue du Rapport explicatif a été soulignée en tant qu'aide à l'interprétation et à la compréhension du Protocole Obligations alimentaires de 2007.

### **II. La loi applicable aux questions préalables / incidentes (par ex., établissement de la filiation, établissement de certaines relations familiales)**

- 8 Le Protocole Obligations alimentaires de 2007 est muet sur ce point. Deux tendances ont été observées à cet égard, conformément à la pratique des États, à savoir l'application aux questions préalables / incidentes :
  - de la loi régissant la question principale relative aux obligations alimentaires telle que désignée par le Protocole Obligations alimentaires de 2007 ; et,
  - de la loi applicable à la question soulevée à titre préalable / incidente, telle que désignée par les règles de conflit de lois généralement applicables de l'État du for.

(Voir également le Rapport explicatif, para. 24, et les C&R de la réunion de la Commission Spéciale de 1995 sur le fonctionnement des Conventions de La Haye et de New York (1956) sur les obligations alimentaires ([C&R No 29](#)) et de la réunion de la Commission spéciale de 1999 sur les obligations alimentaires ([C&R No 6](#)))

Il a été noté que la doctrine juridique veut que, si possible, entre les deux options, celle qui est la plus favorable au créancier soit utilisée, en particulier dans le cas des pensions alimentaires pour enfants.

- 9 L'article 1(2) du Protocole Obligations alimentaires de 2007, qui prévoit que « les décisions rendues en application du présent Protocole ne préjugent pas de l'existence d'une des relations visées au paragraphe premier », a été rappelé.

### **III. Questions concernant les lois applicables qui ne prévoient pas certaines relations (par ex., les unions entre personnes de même sexe, la famille / filiation sociale)**

- 10 Il a été rappelé que le Protocole Obligations alimentaires de 2007 ne fait pas expressément référence aux relations telles que les unions entre personnes de même sexe, la famille / filiation sociale, et que la question de son application à ces relations a été laissée ouverte (Rapport explicatif, para. 31).
- 11 L'application du Protocole Obligations alimentaires de 2007 à ces relations doit être encouragée, conformément à la pratique dans un certain nombre d'États, étant entendu qu'il appartient à la loi applicable de déterminer si, dans quelle mesure et à qui le créancier peut réclamer des aliments (art. 11(a)), et que les décisions rendues en application du Protocole ne préjugent pas de l'existence de l'une des relations visées par le Protocole (art. 1(2)).
- 12 L'exception d'ordre public (art. 13) doit être utilisée de manière prudente et limitée. À cet effet, certains experts ont rappelé les décisions pertinentes des tribunaux supranationaux concernant ces relations.
- 13 Afin d'éviter les difficultés découlant de la non-application du Protocole Obligations alimentaires de 2007 à ces relations, il est recommandé au créancier qui demande des aliments de saisir - sous réserve des règles de compétence applicables - la juridiction de l'État où la relation spécifique est prévue par le droit interne.

### **IV. Interprétation et portée de la « résidence habituelle »**

- 14 La détermination de ce qui constitue la « résidence habituelle » doit respecter le principe d'interprétation uniforme (art. 20). Elle se fonde sur l'objet du Protocole Obligations alimentaires de 2007 et non sur le droit interne (Rapport explicatif, para. 41).
- 15 L'État de la résidence habituelle est l'État qui est au centre de la vie d'une personne. La question de la résidence habituelle est une question d'interprétation factuelle qui doit être déterminée par une combinaison de facteurs qui dénotent une certaine stabilité de la résidence et un lien suffisant avec l'État en question. Il a été convenu qu'une personne ne peut avoir, à un moment donné, qu'une seule résidence habituelle.

- 16 Une simple présence ou une résidence temporaire dans un État, par exemple à des fins de travail ou d'études uniquement, ne constitue pas une résidence habituelle et ne suffit pas pour déterminer la loi applicable à une obligation alimentaire. Cela est confirmé par le fait que la Convention Recouvrement des aliments de 2007 établit une distinction entre « résidence » et « résidence habituelle » et exclut la simple « présence » (art. 9 de la Convention et Rapport explicatif, para. 43).
- 17 Dans le cas d'une demande d'obtention d'une pension alimentaire dans le cadre d'un enlèvement d'enfant, le lieu de la résidence habituelle de l'enfant est déterminé conformément à la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980) et / ou à la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention Protection des enfants de 1996). L'importance de l'article 16 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 a été rappelée. Dans ce cas, un soutien financier urgent ou provisoire peut être ordonné en vertu des articles 11 et 12 respectivement de la Convention Protection des enfants de 1996 (voir par ex. le para. 62 du Guide de bonnes pratiques portant sur la Convention Enlèvement d'enfants : Partie VI - Article 13(1)(b)), étant entendu que la loi applicable est la loi désignée conformément aux règles de la Convention de 1996.

## **V. Différence entre « domicile » et « résidence habituelle »**

- 18 Dans le Protocole Obligations alimentaires de 2007, l'utilisation du concept de « domicile » est limitée à l'article 9, où il est employé pour remplacer le concept de « nationalité » aux articles 4 et 6. À ce jour, seule l'Irlande a fait usage de l'article 9.
- 19 Le domicile ne coïncide pas nécessairement avec la résidence habituelle (Rapport explicatif, para. 139).

## **VI. Interprétation de l'expression « ne peut pas obtenir d'aliments » figurant à l'article 4**

- 20 L'article 4(2)-(4) permet l'application de critères de rattachement subsidiaires lorsque le créancier « ne peut pas obtenir d'aliments » en vertu des lois désignées en premier lieu. Cette condition est remplie non seulement lorsque ces lois ne prévoient aucune obligation alimentaire découlant des relations de famille concernées, mais aussi lorsqu'elles subordonnent cette obligation « à une condition qui n'est pas remplie en l'espèce » (Rapport explicatif, para. 61).
- 21 Il a été noté que la CJUE, dans l'affaire C-83/17, a jugé que cette condition est également remplie lorsque le créancier est empêché d'obtenir des aliments pour le passé en vertu de la loi désignée en premier lieu, du fait qu'il n'a pas mis le débiteur en demeure. Cette interprétation semble conforme à l'objet de l'article 4, qui est de favoriser le créancier d'aliments.

## **VII. Interprétation de l'expression « lien plus étroit avec le mariage » au sens de l'article 5**

- 22 Lorsqu'elle est soulevée, l'objection fondée sur la loi qui a un lien plus étroit avec le mariage doit être décidée par le tribunal dans chaque cas individuel. Il est généralement admis que le

conjoint qui soulève l'objection doit aider le tribunal en fournissant des éléments de fait suffisants pour appuyer l'application de la clause de sauvegarde.

- 23 La décision sur l'application de l'article 5 doit être prise en conformité avec l'objectif de la règle, qui consiste à sauvegarder les attentes légitimes du débiteur en cas de changement de la résidence habituelle du créancier (Rapport explicatif, para. 78).
- 24 Si l'article 5 mentionne expressément la loi de la dernière résidence habituelle commune des époux, il ne faut pas exclure la possibilité que la loi de l'État d'une autre résidence habituelle commune, par opposition à la dernière résidence habituelle commune, soit plus étroitement liée au mariage.
- 25 Lorsqu'il n'y avait pas de résidence habituelle commune pendant le mariage, la règle générale de l'article 3 du Protocole Obligations alimentaires de 2007 devrait normalement s'appliquer, à moins que les circonstances ne montrent clairement un lien plus étroit du mariage avec la loi d'un autre État.

### **VIII. La modification d'une décision**

- 26 La procédure de modification d'une décision devrait être disponible dans chaque Partie contractante à la Convention Recouvrement des aliments de 2007.
- 27 La loi applicable à la modification des obligations alimentaires doit être la loi identifiée conformément au Protocole Obligations alimentaires de 2007. Il a été rappelé que l'article 4(3) du Protocole n'est pas applicable à une demande de modification présentée par le débiteur.
- 28 Il a été reconnu que la loi applicable exige généralement un changement de circonstances pour procéder à une modification et que le fait qu'une autre loi puisse s'appliquer ne doit pas être considéré, à elle seule, comme un tel changement de circonstances aux fins de la modification d'une obligation alimentaire.

### **IX. Moment du choix de la loi applicable en vertu de l'article 8**

- 29 Le terme « à tout moment » de l'article 8 doit être interprété selon son sens habituel. Ainsi, dans le cas d'obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, la loi applicable peut être désignée en vertu de l'article 8 avant le mariage, pendant le mariage ou après la dissolution du mariage (Rapport explicatif, para. 126).
- 30 Il a été rappelé qu'en vertu de l'article 22 du Protocole Obligations alimentaires de 2007, « [l]e présent Protocole ne s'applique pas aux aliments réclamés dans un État contractant pour une période antérieure à son entrée en vigueur dans cet État ». À cet égard, il a été reconnu qu'en vertu du Protocole, la jurisprudence veut que les tribunaux confirment les dispositions relatives au choix de la loi dans les contrats de mariage conclus avant l'entrée en vigueur du Protocole.

### **X. La loi applicable à la prescription relative à l'exécution des décisions alimentaires**

- 31 Les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 32 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, qui traitent de l'exécution en vertu du droit interne, ont été rappelés. Ils prévoient ce qui suit :

« (1) Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les mesures d'exécution ont lieu conformément à la loi de l'État requis.

[...]

(4) Il est donné effet à toute règle relative à la durée de l'obligation alimentaire applicable dans l'État d'origine de la décision.

(5) Le délai de prescription relatif à l'exécution des arrérages est déterminé par la loi, de l'État d'origine de la décision ou de l'État requis, qui prévoit le délai le plus long. »

- 32 Les questions spécifiques concernant les délais de prescription et les arrérages en matière d'exécution des décisions alimentaires feront l'objet de discussions lors de la réunion de la Commission spéciale ([Doc. préél. No 3 de novembre 2020 \(version révisée\)](#)) - Planification de la Première réunion de la Commission Spéciale, p. 2)

## **XI. Fonctionnement de l'article 18 - Coordination avec les Conventions de la HCCH antérieures**

- 33 Les États qui sont Parties aux Conventions de la HCCH de 1956 et / ou de 1973, mais qui ne sont pas encore Parties au Protocole Obligations alimentaires de 2007, doivent être encouragés à le devenir. Si le Conseil sur les affaires générales et la politique devait approuver une proposition de la Commission Spéciale à cet effet, le Secrétaire général de la HCCH devrait s'adresser aux gouvernements des États concernés et les inviter à adhérer au Protocole.
- 34 Jusqu'à ce que tous les États contractants aux Conventions de la HCCH de 1956 et de 1973 aient adhéré au Protocole Obligations alimentaires de 2007, l'interprétation de l'article 18 et plus particulièrement de l'expression « entre les États Contractants » incombe aux autorités compétentes.

## **XII. Questions pratiques concernant l'application de l'article 11 – accès à l'information juridique**

- 35 Les solutions en matière d'accès à l'information juridique comprennent la consultation des Profils des États dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, le portail de la justice de l'UE, la prise de contact avec les membres du Réseau international de juges de La Haye ou les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen, ou l'utilisation de la *Convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger*.
- 36 Il pourrait être envisagé d'ajouter des rubriques dans les Profils des États dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 afin de faciliter l'accès aux informations juridiques étrangères.

## **Annexe II – Rapport et Conclusions & Recommandations adoptés par le Groupe d’experts sur les transferts internationaux d’aliments**

**Groupe d’experts sur les transferts internationaux d’aliments  
La Haye, du 7 au 9 février 2022**

**Rapport et Conclusions & Recommandations à l’attention de la réunion  
de la Commission spéciale de 2022**

### **I. Introduction**

Lors de sa réunion de mars 2019, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a souscrit à la création d’un Groupe d’experts sur les transferts internationaux d’aliments (Groupe) (voir Conclusion & Recommandation No 30 du CAGP de 2019).

Le Groupe a été créé car il a été constaté que les transferts internationaux d’aliments se heurtent à des difficultés persistantes, telles que des frais de transfert élevés et d’autres difficultés d’ordre organisationnel.

Il a été rappelé que l’article 35 de la *Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d’autres membres de la famille* (Convention Recouvrement des aliments de 2007) prévoit ce qui suit :

« 1. Les États contractants sont encouragés à promouvoir, y compris au moyen d’accords internationaux, l’utilisation des moyens disponibles les moins coûteux et les plus efficaces pour effectuer les transferts de fonds destinés à être versés à titre d’aliments.  
2. Un État contractant dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds accorde la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés en vertu de la présente Convention. »

La première réunion du Groupe s’est tenue en septembre 2019 au sein du Bureau Permanent de la HCCH à La Haye et a réuni des experts de 12 Membres ainsi qu’un observateur. Elle a été suivie en février 2021 par une réunion en ligne, à laquelle ont participé des experts de 17 Membres et un observateur. La troisième et dernière réunion du Groupe s’est tenue du 7 au 9 février 2022 et a réuni 33 experts représentant 14 États membres, une organisation d’intégration économique régionale Membre et un observateur.

Le Groupe a élu en qualité de Président M. Arnaldo José Alves Silveira, Coordinateur général de la coopération judiciaire internationale au sein du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Brésil. Lors de la réunion du Groupe de février 2022, celui-ci a été rejoint par le Dr. Sarah Gerling-Stock, Chef de la Division II 4 (Recouvrement transfrontière des aliments) de l’Office fédéral de la justice d’Allemagne, en tant que co-Présidente lors de la réunion du Groupe de février 2022.

### **II. Contexte des discussions**

A. Les membres du Groupe d’experts se sont réunis dans le but d’apprendre les uns des autres et d’identifier les bonnes pratiques en matière de transferts de fonds transfrontières. Ils ont également

réfléchi à différents moyens visant à faciliter les transferts de fonds transfrontières en vue d'identifier des solutions possibles qui soient peu coûteuses, rentables, transparentes, rapides, efficaces et accessibles. Les discussions qui se sont tenues lors des réunions du Groupe de février 2021 et 2022 ont été alimentées par les réponses des États au [Doc. pré-l. No 11 d'octobre 2020](#) et au [Doc. pré-l. No 17 de novembre 2021](#), les Questionnaires élaborés dans le cadre de la préparation des réunions du Groupe de février 2021 et 2022 (voir [Doc. pré-l. No 12 de février 2021](#) et [Doc. pré-l. No 19 de février 2022](#) pour la compilation des réponses aux Questionnaires).

B. Le Groupe a fait remarquer la diversité de modèles de recouvrement des aliments destinés aux enfants, tels que les transferts directs effectués par le débiteur au créancier, les transferts effectués par l'intermédiaire d'une institution de l'État requis (p. ex., huissier et autres autorités chargées de l'exécution, tribunal et / ou Autorités centrales) et parfois par celui d'une institution de l'État requérant (p. ex., organisme public et / ou Autorités centrales). Les experts ont constaté que la participation des Autorités centrales et le degré de centralisation des paiements varient selon les différents systèmes juridiques, les systèmes bancaires nationaux et régionaux ainsi que selon les moyens disponibles.

C. Dans ce contexte, le Groupe a discuté de la mise en œuvre et du fonctionnement des articles 6(2)(d) à (f), 8, 35 et 43 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

D. Les membres du Groupe ont fait remarquer que de nombreux aliments destinés aux enfants sont actuellement transférés au niveau international mais également que des difficultés persistent en raison des frais bancaires élevés et non transparents et / ou des coûts de conversion monétaire, de la perte de données de paiement entre différents formats de paiement, de problèmes occasionnels de communication entre Autorités centrales et de l'absence de suivi des paiements. Les experts ont notamment indiqué que l'utilisation des chèques constituait un problème majeur. Cependant, des progrès sensibles vers une élimination progressive de l'utilisation des chèques ont été réalisés depuis la création du Groupe.

E. Il a été constaté que les solutions et les bonnes pratiques examinées dans le contexte de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 sont également pertinentes pour la *Convention des Nations Unies de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, le Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires et autres instruments régionaux ou bilatéraux.

F. Les membres du Groupe d'experts ont indiqué que la mise en œuvre effective de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 aiderait les États à atteindre l'Objectif de développement durable No 16.3 des Nations Unies (relatif à l'état de droit) car elle permet aux parents de remplir leurs obligations alimentaires dans un contexte international.

### III. Conclusions et Recommandations

Le Groupe a adopté par consensus les Conclusions et Recommandations suivantes<sup>10</sup> à l'attention de la réunion de 2022 de la Commission spéciale :

---

<sup>10</sup> Ces Conclusions et Recommandations (C&R) sont basées sur les [C&R](#) adoptées par le Groupe lors de sa réunion de septembre 2019 et sur l'[Aide-mémoire](#) adopté lors de sa réunion de février 2021, tous deux disponibles dans le [Doc. pré-l. No 15 de juin 2021](#) - Convention Recouvrement des aliments et Protocole sur les aliments de 2007 : Rapport du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments, réunion du 8 au 11 février 2021.

## Chèques

1. Les experts ont fait remarquer que, après une période de transition appropriée, la suppression de l'utilisation des chèques était un objectif louable étant donné que certains États ne peuvent plus recevoir de chèques ou qu'ils sont soumis à des délais pour mettre un terme à leur utilisation. Le Groupe a convenu que le transfert électronique de fonds était la voie idéale. Conformément à l'article 35 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007, outre les solutions multilatérales, les États sont encouragés à discuter de solutions bilatérales pour la suppression des chèques.

## Coûts de transfert

2. Tous les participants ont convenu qu'il est nécessaire de trouver des solutions pour les transferts internationaux de fonds qui permettraient d'accroître la transparence et de réduire les coûts. Les créanciers ne devraient pas avoir à prendre en charge les coûts afférents aux transferts de fonds et devraient recevoir le montant total conformément à la décision en matière d'aliments. L'objectif ultime étant d'éliminer tous les coûts liés aux transferts de fonds d'aliments, une solution provisoire pourrait consister à ce que les tribunaux prévoient, dans la mesure du possible, dans leurs décisions en matière d'aliments, si le créancier ou le débiteur devrait avoir à prendre en charge ces coûts. Lorsque ces coûts sont prévus dans la décision, ils doivent figurer au point 5.1.1. du résumé de la décision.

3. Une bonne pratique consiste pour l'Autorité centrale requise à prendre des dispositions avec sa banque afin de couvrir les frais (« Code frais : OUR ») et à obtenir confirmation auprès de l'Autorité centrale requérante que le montant reçu est le même que celui envoyé et, le cas échéant, les raisons d'un écart éventuel. Le Groupe a également noté que certains États ont conclu des accords avec des institutions financières gouvernementales pour le transfert gratuit de fonds. Les membres du Groupe ont rappelé l'article 35 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et ont indiqué que l'État requérant et l'État requis devraient travailler bilatéralement en vue de réduire les frais de transfert.

## Point central pour les transferts internationaux

4. Chaque Partie contractante devrait envisager d'établir un point central pour les transferts internationaux dédiés à la fois aux transferts de fonds entrants et sortants. Ce point central pourrait tout simplement être un compte bancaire. Dans la mesure du possible, ce compte bancaire devrait être détenu auprès d'une institution publique telle qu'une banque centrale. A cet égard, les Membres du Groupe ont également noté les possibilités offertes par l'*Arrangement concernant les services postaux de paiement de l'Union postale universelle du 6 octobre 2016*<sup>11</sup>, notamment en termes de frais de transfert. Les membres du Groupe sont encouragés à se renseigner sur l'état de la mise en œuvre de cet Arrangement dans leurs États respectifs.

5. Les experts ont fait valoir les mérites d'un tel point central qui selon eux pourrait :

- aider à la standardisation des transferts internationaux de fonds ;
- accroître la transparence en ce qui concerne les coûts de ces transferts ;
- réduire les coûts associés à ces transferts ;
- assister l'Autorité centrale dans le suivi des paiements ;

---

<sup>11</sup> Dont le texte est disponible sur le site web de l'UPU à l'adresse <https://www.upu.int> sous la rubrique « Activités » puis « Services postaux de paiement » puis « Arrangement concernant les services postaux de paiement » ou plus précisément à l'adresse suivante : <https://www.upu.int/UPU/media/upu/files/UPU/activities/PostalFinancialServices/Key%20documents/ppsAgreementFr.pdf>



- simplifier et accélérer les transferts de fonds lorsque les paiements sont limités ou doivent faire l'objet d'une vérification préliminaire à des fins réglementaires.

Il convient également d'envisager de fournir des services de transfert de paiement à tout débiteur qui transfère des paiements dans le cadre de la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

### Suivi des paiements

6. Le suivi des paiements pourrait :

- garantir l'exactitude de l'historique des paiements ;
- aider à l'exécution des paiements ;
- favoriser la communication entre les Autorités centrales pour faire le lien entre les montants envoyés et ceux reçus ;
- aider à établir des rapports statistiques, p. ex. pour mesurer l'efficacité et mieux comprendre les flux de capitaux.

Certains experts ont fait remarquer que toutes les Autorités centrales ne sont pas directement impliquées dans le transfert des fonds liés aux aliments et, par conséquent, peuvent ne pas avoir mis en place un suivi ou une communication systématique. Ils ont toutefois indiqué qu'une autre option dans cette situation consisterait à adopter un système dans lequel le recouvrement et le transfert rapide des paiements d'aliments pourraient être délégués à des organismes publics et / ou d'autres organismes, conformément à l'article 6(3) de la Convention Recouvrement des aliments de 2007. Les experts ont également indiqué les possibilités offertes par le logiciel iSupport en termes de suivi des paiements.

### Données accompagnant les transferts

7. Il convient d'envisager d'utiliser des références de dossier uniques, connues à la fois de l'État requérant et de l'État requis, jointes à chaque transfert de fonds. Ces références de dossier uniques lieraient le transfert à un dossier existant. Dans la mesure du possible, il conviendrait d'envisager l'utilisation du numéro de dossier iSupport. Ce numéro sera évalué par rapport aux normes bancaires. Les experts ont encouragé l'évaluation et l'adoption de normes permettant d'envoyer davantage d'informations avec chaque paiement, comme le format ISO-20022 pour l'échange de données électroniques entre institutions financières.

### Conversion monétaire

8. Il a été fait référence au *Manuel pratique pour les Responsables de dossiers concernant la Convention Recouvrement des aliments de 2007* (ci-après, le « Manuel pratique pour les Responsables de dossiers »)<sup>12</sup>, lequel indique qu'il est de bonne pratique de confier la conversion monétaire des paiements à l'autorité compétente de l'État requis au moment du transfert. Les membres du Groupe ont convenu qu'au fil du temps, en raison des fluctuations des taux de change, le paiement du montant prévu dans une décision en matière d'aliments dans une autre devise peut conduire à un défaut ou un excédent de paiement. Pour remédier à ce problème, une option pourrait être que l'autorité chargée de l'exécution notifie au débiteur que le montant à payer dans la devise du débiteur variera d'un mois à l'autre, en fonction du taux de change. Une autre option pourrait être que, lorsque la décision en matière d'aliments est enregistrée aux fins d'exécution dans un autre État dans

---

<sup>12</sup> Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, *Manuel pratique pour les Responsables de dossiers concernant la Convention Recouvrement des aliments de 2007*, Première édition, La Haye, 2013, p. 174. Disponible à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) sous l'Espace « Recouvrement des aliments », puis « Publications de la HCCH ».

la monnaie de cet État, l'État en question puisse ajuster périodiquement le montant à payer par le débiteur, afin d'éviter l'accumulation d'arriérés, ce qui pourrait conduire à une exécution incorrecte. Le Groupe a également noté qu'il serait possible d'envisager d'obtenir l'accord du débiteur (par ex., par le biais d'une notification mensuelle) pour que le montant dû en devise étrangère soit directement prélevé sur le compte du débiteur, l'objectif étant de s'assurer que le montant payé corresponde au montant dû. Dans certains cas, cela pourrait faire l'objet d'une décision de justice.

9. Il a également été fait référence au Manuel pratique pour les Responsables de dossiers, lequel mentionne que « [l]a dette alimentaire n'est pas intégralement payée tant que le montant dû dans la devise indiquée dans la décision en matière d'aliments n'est pas complètement payé »<sup>13</sup>.

10. Il est de bonne pratique de promouvoir la transparence des coûts de conversion monétaire.

### **Paiements groupés**

11. Les experts ont relevé que les paiements groupés permettent de réaliser des économies sur les coûts de transfert mais que ces derniers peuvent entraîner un certain retard en raison du temps de traitement. Il a été indiqué, également dans le contexte des paiements uniques, que l'automatisation pourrait réduire ces retards et nécessiter moins de ressources.

### **Travaux actuels et futurs**

12. Les experts ont convenu que le fait que les Autorités centrales fournissent des informations sur les opérations bancaires internationales aux créanciers et aux débiteurs constitue une bonne pratique.

13. Les avantages d'une implication des Autorités centrales dans le traitement des transferts de fonds ont été discutés, comme moyen d'être proactif. Il a été convenu qu'un cadre juridique, assorti des garanties appropriées, permettant aux Autorités centrales requises et requérantes de traiter les transferts de fonds de manière automatisée, serait utile dans ce domaine. Il a également été souligné qu'iSupport pourrait être une solution à l'avenir. L'interprétation et l'étendue des obligations prévues à l'article 6(2)(f) et à l'article 11 de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 ont été mentionnées. À cet effet, les paragraphes 105-108, 116-117, 154 et 160-161 du [Rapport explicatif](#) ont été rappelés.

14. Le Groupe a indiqué que, bien qu'il n'existe actuellement aucune solution commerciale connue qui répondrait aux besoins des Autorités centrales, il convient de tirer parti des possibilités offertes par les points centralisés, qu'il s'agisse de comptes détenus auprès d'une banque centrale, d'une banque commerciale ou d'une banque postale. Il a été convenu qu'une bonne pratique consisterait pour les États à prendre des dispositions avec les banques qui sont transparentes en ce qui concerne leurs frais et / ou qui font partie de l'initiative SWIFT GPI (Global Payment Initiative), ce qui permet de suivre les frais qui surviennent en cours de route. Les experts ont noté les avancées des monnaies numériques de banque centrale (MNBC).

### **Autres étapes et suivi**

15. Le Groupe a été invité à poursuivre ses travaux et à se réunir régulièrement par vidéoconférence et / ou téléconférence pour partager les bonnes pratiques, les expériences de mise en œuvre des

---

<sup>13</sup> *Ibid.*

bonnes pratiques et des solutions susmentionnées et pour poursuivre l'étude et la mise en œuvre de solutions supplémentaires.

16. Les Parties contractantes à la Convention Recouvrement des aliments de 2007 devraient veiller à ce que leur Profil d'État soit à jour en ce qui concerne les informations sur les paiements (Partie V, 1.) et sur la mise en œuvre de l'article 6(2)(d) à (f) (Partie I, 6.).

17. La composition du Groupe reste ouverte. Les États n'ayant pas encore participé aux travaux du Groupe peuvent encore soumettre des contributions ou des propositions.

18. Le Bureau Permanent continuera à suivre de près les développements dans ce domaine.